FINANCEMENT DES ÉCOLES

Année scolaire

2004-2005

Éducation, Citoyenneté
et Jeunesse Manitoba
1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G OT3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

POINTS SAILLANTS 2

AIDE DE BASE 4

1. Aide à l'enseignement 4
2. Aide pour faible densité 4
3. Matériel didactique 4
4. Technologies de l'information 5
5. Services de bibliothèque 5
6. Élèves ayant des besoins spéciaux de Niveau I 5
7. Orientation et consultation 5
8. Perfectionnement professionnel 5
9. Aide à l'occupation 6

AIDE PAR CATÉGORIE 7

1. Transport 7
2. Élèves en pension 9
3. Services aux élèves ayant des besoins spéciaux 9
4. Études technologiques au niveau secondaire 10
5. Programme d'anglais langue seconde 11
6. Réussite scolaire chez les élèves autochtones 11
7. Langues ancestrales 12
8. Programmes français et enseignement en langue française 12
9. Élèves à risque 13
10. Petites écoles 16
11. Aide liée aux changements du nombre d'inscriptions 17
12. Indemnité aux régions nordiques 17
13. Intervention précoce en matière de comportement 17
14. Initiative pour le développement du jeune enfant 18
15. Dépistage précoce 18
16. Intervention précoce en matière d'alphabétisation 18
17. Notions de calcul des années primaires 19
18. Programme d'accueil 19

AIDE DE PÉRÉQUATION 20

GARANTIE À L'INTENTION DES DIVISIONS SCOLAIRES ISSUES DES FUSIONS 22

AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS 22

AUTRES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA JEUNESSE 23

AUTRES SOURCES DE FONDS 23

EXIGENCES PARTICULIÈRES 23

TAXE SPÉCIALE 23

ANNEXE A 24

ANNEXE B 25

ANNEXE C 26

ANNEXE D 28

ANNEXE E 29

INTRODUCTION

Le Programme de financement des écoles (PFE) a été créé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* et des règlements connexes. Le programme comprend l'aide au fonctionnement et l'aide en matière d'immobilisations versées au système d'éducation publique et est administré par la Direction des finances des écoles et par la Commission des finances des écoles publiques.

Les chiffres de l'année précédente (c.-à-d. au 30 septembre 2003) sont toujours utilisés pour toutes les subventions calculées en fonction du nombre d'inscriptions admissibles. Les subventions nécessitant un calcul séparé des inscriptions seront accordées en fonction des inscriptions au 30 septembre 2004.

Ce court résumé se veut un guide de référence facile à consulter au sujet du financement des écoles publiques au cours de l'année scolaire 2004-2005. La *Loi sur les écoles publiques* du Manitoba et ses règlements d'application demeurent les références légales en cas de litige. Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, ces textes juridiques vous serviront de référence.

The English version of this document is available at:
www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/index.html.

POINTS SAILLANTS

Programme de financement des écoles 2004-2005

- L'aide à l'enseignement a été augmentée de 1 785 $ à 1 820 $ par élève admissible.

- Le calcul de l'aide pour les services d'orientation et de consultation englobe désormais les élèves de la maternelle à la 4e année au taux de 20 $ par élève admissible. Le taux de financement pour les élèves de la 5e année au secondaire 4 demeure fixé à 82 $ par élève admissible.

- L'aide aux services de bibliothèque est passée de 90 $ à 92 $ par élève admissible.

- L'aide attribuée au perfectionnement professionnel est augmentée et passe à 35 $ par élève admissible, en raison des exigences supplémentaires dans ce domaine découlant du projet : « La technologie comme compétence de base : Un modèle de mise en œuvre, élèves de la maternelle à la 8e année ». De plus, un montant supplémentaire de 100 000 $ sera affecté au financement ciblé du perfectionnement professionnel lié aux études technologiques.

- L'aide de base transférable est supprimée.

- le montant de la Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones est maintenu au même niveau qu'en 2003-2004 et un montant supplémentaire de 400 000 $ sera consacré à des projets qui améliorent la formation scolaire des Autochtones grâce à un plus grand engagement des parents.

- Les taux applicables au Programme d'anglais langue seconde et au Programme d'accueil ont augmenté et passés de 700 $ à 725 $ par élève admissible.

- Les indicateurs socio-économiques servant au calcul de l'aide attribuée au chapitre des élèves à risque ont été actualisés afin de refléter le niveau de faible revenu indiqué dans le recensement de 2001, ainsi que les conséquences des déplacements scolaires observés au cours de l'année 2001-2002. Les taux reflétant les indicateurs socio-économiques ont été mis à jour et le montant de la subvention minimum par division scolaire a été augmenté, passant de 15 000 $ à 40 000 $. La Subvention destinée aux projets innovateurs à l'intention des élèves à risque cesse d'exister en tant que subvention séparée, et les sommes y afférentes sont transférées à l'aide calculée selon la formule propre aux élèves à risque.

- Le montant alloué au Programme d'intervention précoce en alphabétisation augmente de 500 000 $, passant de 5,7 millions de dollars à 6,2 millions de dollars.

- L'aide de péréquation continue d'être allouée en deux volets. Le premier repose sur 50 % des dépenses non financées de l'année précédente et sur une évaluation maximale des frais par élève établie à 191 050 $. Le deuxième volet (péréquation supplémentaire) prévoit une allocation qui vise spécifiquement à aider les districts et les divisions scolaires qui ont à la fois une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne et

des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne. Pour l'année 2004-2005, le seuil du taux de taxation et le pourcentage utilisés dans le calcul du montant de la péréquation supplémentaire ont été augmentés, passant respectivement de 22 millièmes à 23 millièmes et de 40 % à 45 %.

- En 2004-2005, la Garantie à l'intention des divisions scolaires issues des fusions est maintenue au même niveau qu'en 2003-2004.

- Le financement des élèves de moins de 19 ans qui fréquentent un centre d'apprentissage pour adultes a été transféré à la Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation des adultes du ministère de l'éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse.

- Une nouvelle subvention d'immobilisation de 600 000 $ a été créée pour appuyer la modernisation de l'équipement et des installations servant aux études technologiques au niveau secondaire. Cette subvention d'aide à l'amélioration de l'équipement pour l'enseignement professionnel fait partie d'une initiative de financement qui doit permettre de répondre au besoin croissant de main-d'oeuvre plus qualifiée dans les différents métiers et dans les domaines de la technologie et des affaires.

AIDE DE BASE

1. Aide à l'enseignement

L'aide à l'enseignement est de 1 820 $ par élève admissible au 30 septembre 2003.

2. Aide pour faible densité

L'aide pour faible densité est accordée pour compenser les coûts plus élevés associés aux divisions scolaires à faible densité du Nord et des régions rurales.

L'aide est accordée aux divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

Le facteur de dispersion est égal à A/B. Dans cette formule :

A = représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003;

B = représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

Pour les divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10, l'aide est calculée pour les écoles :

a) situées en région rurale, ou dans des villes ou des villages comptant moins de 10 000 habitants (selon le recensement de 2001);

b) ayant moins de 50 élèves en moyenne par année d'études selon le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003.

L'aide est la somme du montant suivant :

(50 – C) x 11 $ x D pour chaque école admissible. Dans cette formule :

C = représente le nombre moyen, par année d'études, d'élèves inscrits à l'école (au 30 septembre 2003);

D = représente le nombre d'inscriptions admissibles à l'école (au 30 septembre 2003).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{me} Mary-Anne Whitten, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-3511 (courriel : mwhitten@gov.mb.ca).

3. Matériel didactique

On verse 50 $ pour chaque élève admissible au 30 septembre 2003, dont 30 $ doivent être dépensés au Centre des manuels scolaires du Manitoba. Le Centre portera à son crédit tout solde non dépensé.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Wayne Lavallee, comptable, Direction des finances des écoles, au 945-6132 (courriel : walavallee@gov.mb.ca).

4. Technologies de l'information

L'aide accordée est de 40 $ par élève admissible au 30 septembre 2003.

5. Services de bibliothèque

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 92 $ par élève admissible au 30 septembre 2003;

b) les dépenses autorisées, telles qu'elles sont indiquées sous la rubrique Bibliothèque et médiathèque (programme 620), dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005.

6. Élèves ayant des besoins spéciaux de Niveau I

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 265 $ par élève admissible au 30 septembre 2003;

b) les dépenses autorisées, telles qu'elles sont indiquées sous la rubrique Dépenses exceptionnelles (fonction 200), dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005. Les recettes soustraites dans le calcul des dépenses autorisées pour les services à l'enfance en difficulté de niveau I incluent l'aide accordée tant aux coordonnateurs et aux spécialistes qu'aux élèves en difficulté des niveaux II et III, ainsi que les autres recettes liées au programme 200.

7. Orientation et consultation

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 20 $ par élève admissible de la maternelle à la 4^{e} année au 30 septembre 2003;

82 $ par élève admissible de la 5^{e} année au secondaire 4 au 30 septembre 2003;

b) les dépenses autorisées indiquées sous Orientation et consultation (programme 640), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005.

8. Perfectionnement professionnel

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 35 $ par élève admissible au 30 septembre 2003;

financement ciblé du perfectionnement professionnel lié aux études technologiques au niveau secondaire (financement provincial total de 100 000 $);

b) les dépenses autorisées indiquées sous Perfectionnement professionnel et du personnel (programme 630), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005.

9. Aide à l'occupation

L'aide à l'occupation correspond au moindre des deux montants suivants :

a) L'aide maximale est égale au facteur applicable aux bâtiments scolaires x 82 500 000 $

Dans cette formule :

Le facteur applicable aux bâtiments scolaires est égal à (A/B +C/D)/2, où :

A représente la somme des âges des bâtiments scolaires en service de la division au 30 juin 2003;

B représente la somme des âges des bâtiments scolaires en service de la province au 30 juin 2003;

C représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service de la division scolaire au 30 juin 2003 (y compris les espaces loués à des fins scolaires);

D représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service de la province au 30 juin 2003 (y compris les espaces loués à des fins scolaires).

L'aide maximale est calculée à partir d'un facteur applicable aux bâtiments scolaire arrondi à la cinquième décimale.

b) Les dépenses correspondent à 68 % de (E + F). Dans cette formule :

E représente les dépenses autorisées de 2003-2004;

F représente G - H, pourvu que G soit supérieur à H;

G représente la moyenne des dépenses totales de 2001-2002 et de 2002-2003 au chapitre de la fonction 800;

H représente les dépenses totales de 2003-2004 au chapitre de la fonction 800.

Les dépenses autorisées (E) sont celles qui sont indiquées sous Fonctionnement et entretien (fonction 800), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2003-2004.

AIDE PAR CATÉGORIE

1. Transport

Aux fins du calcul de l'aide au transport, un élève transporté se définit comme un élève inscrit qui est admissible à l'aide au transport offerte par la division scolaire et qui réside à plus de 1,6 km de l'école désignée. Les élèves non admissibles à l'aide au transport comprennent les élèves inscrits aux centres d'apprentissage pour adultes, les élèves recevant un enseignement à domicile, les élèves âgés de 21 ans ou plus au 31 décembre et les élèves qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires.

Conformément à la *Loi sur les écoles publiques* et à ses règlements d'application (tels qu'ils ont été modifiés), les divisions peuvent transporter des élèves dans les villes et les villages, mais elles n'y sont pas obligées, sauf dans le cas des élèves handicapés physiquement, qui se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'un véhicule aménagé, ou qui sont inscrits dans une classe réservée à l'enfance en difficulté.

L'aide accordée dans cette catégorie peut également servir à couvrir les coûts d'achat et d'utilisation des véhicules. Veuillez vous reporter à l'annexe D, Taux de transport, pour de plus amples renseignements. La brochure *Public Schools Enrolment Reporting* (que l'on peut se procurer sur Internet à www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/enrolment_reporting/index.html) donne des détails sur l'admissibilité à l'aide au transport.

L'aide correspond au total des montants suivants :

a) En milieu urbain : 255 $ par élève transporté au 30 septembre 2004

- dans le cas des élèves[1] de la maternelle à la 6e année qui résident dans une ville ou un village;
- dans le cas des élèves[1] de la 7e année au secondaire 4 qui résident à plus de 1,6 km d'un arrêt de transport en commun et de l'école désignée;
- dans le cas des élèves de la maternelle au secondaire 4 qui sont inscrits dans une autre division scolaire afin d'y suivre un programme que ne dispense pas leur division d'origine, si la ville ou le village de l'école fréquentée fait partie de la division d'origine.

b) En milieu rural : 375 $ par élève transporté au 30 septembre 2004

- dans le cas des élèves[1] de la maternelle au secondaire 4 qui ne résident pas dans une ville ni dans un village;
- dans le cas des élèves de la maternelle au secondaire 4 qui suivent un programme que ne dispense pas leur division d'origine, si la ville ou le village de l'école fréquentée ne fait pas partie de la division d'origine.

[1] Y compris les élèves des écoles indépendantes admissibles à l'aide au transport offerte par la division scolaire en vertu d'un accord sur le partage des services.

c) Classes d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique : 460 $ par élève transporté[1] au 30 septembre 2004, qui ne peut se rendre à l'école à pied sans danger et qui a l'une des caractéristiques suivantes :

- est de Niveau II ou III;
- a des difficultés d'apprentissage;
- a un handicap physique.

d) Division scolaire franco-manitobaine : 375 $ par élève transporté au 30 septembre 2004 qui doit traverser les limites divisionnaires pour se rendre à l'école.

e) Besoins spéciaux :

- 2 675 $ par élève en fauteuil roulant ayant besoin d'un véhicule scolaire doté d'un équipement spécial ou d'un véhicule utilisé pour le transport de personnes handicapées en vertu de l'autorité de la Commission de réglementation des taxis. Cette catégorie comprend les véhicules répondant à la norme CSA-D409 (véhicules motorisés pour le transport des personnes ayant un handicap physique) ou à une version modifiée de la norme CSA-D409.

  Veuillez noter que les fourgonnettes munies d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe d'accès, ainsi que d'un dispositif (à quatre points) d'immobilisation pour fauteuils roulants, qui ne respectent pas la norme CSA-D409 ou une version modifiée de cette norme, ne sont pas admissibles.

  L'aide est d'abord calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2004 et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

- 5 $ par élève admissible au 30 septembre 2003.

f) Aide accordée par kilomètre en charge : calculée pour chaque itinéraire d'autobus scolaire approuvé au 30 septembre 2004 et pour chaque journée de l'année scolaire 2004-2005 où l'itinéraire est en service. Le taux par kilomètre en charge est calculé en fonction des facteurs de dispersion suivants :

supérieur ou égal à 1,8	0,45 $
inférieur à 1,8 mais supérieur à 0,28	0,55 $
inférieur ou égal à 0,28	0,65 $

Dans cette formule :

A représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003;

B représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés)

g) Aide accordée par kilomètre en charge : 0,11 $ par kilomètre en charge pendant l'année scolaire 2004-2005 sur les itinéraires ruraux approuvés seulement, pour chaque jour où l'itinéraire est en service.

h) Subvention aux autobus : 2 800 $ par autobus sur les itinéraires ruraux approuvés au 30 septembre 2004.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^me^ Dianne Anderson, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-4645 (courriel : dianderson@gov.mb.ca).

Pour en savoir davantage au sujet de l'exploitation des autobus scolaires (y compris l'entretien préventif, la formation des conducteurs et le programme de transport scolaire et les dispositions relatives aux autobus scolaires), veuillez communiquer avec M. Chuck Beaudry, agent itinérant principal, Section du transport des élèves, au 945-6898 (courriel : chbeaudry@gov.mb.ca).

2. Élèves en pension

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 480 $ par élève pour chaque mois durant lequel il ne réside pas chez lui parce qu'il suit un programme que n'offre pas l'école de son quartier, si la distance (l'aller seulement) entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 km;

b) le coût réel de la pension, du transport et des autres frais de subsistance.

Au point a) ci-dessus, l'aide est d'abord calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2004 et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année. Lorsque des frais de pension sont accordés, l'élève n'a pas droit à l'aide au transport.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^me^ Dianne Anderson, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-4645 (courriel : dianderson@gov.mb.ca).

3. Services aux élèves ayant des besoins spéciaux

On retient le total des montants suivants :

a) L'aide accordée aux coordonnateurs et aux spécialistes selon le moindre des montants suivants : aide maximale ou dépenses autorisées en 2004-2005 au chapitre des salaires, des allocations et des avantages, des honoraires pour services professionnels et des allocations de déplacement et de réunions des spécialistes qualifiés et, au plus, un coordonnateur à l'enfance en difficulté qualifié.

L'aide est calculée comme suit :

$(A + B) \times C$

Dans cette formule :

A représente 70 $ pour les divisions situées au sud du 53e parallèle et 95 $ pour la Division scolaire Frontier et les divisions et districts situés au nord du 53e parallèle;
B représente le taux de l'aide au facteur de faible densité (5 élèves au kilomètre carré – C/D) x 5 $;
C représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003;
D représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

b) L'aide de Niveau II correspond à 8 780 $ pour chaque élève gravement polyhandicapé, psychotique, atteint de trouble autistique moyen ou grave (troubles du spectre de l'autisme), sourd, malentendant ou malvoyant, ou atteint de troubles affectifs ou de comportement très graves.

c) L'aide de Niveau III correspond à 19 530 $ pour chaque élève profondément polyhandicapé ou sourd, atteint de trouble autistique profond (troubles du spectre de l'autisme), atteint de troubles affectifs ou de comportement profonds, ou aveugle.

Le calcul pour les points b) et c) est d'abord basé sur le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2004 et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

Pour des renseignements sur l'Enseignement à l'enfance en difficulté, prière de consulter le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/specedu/index.html. Pour des renseignements supplémentaires sur les programmes, prière de communiquer avec Mme Marilyn Taylor en composant le 945-7921 (courriel : mtaylor@gov.mb.ca) ou avec M. Tim Thorne au 945-1732 (courriel : tthorne@gov.mb.ca), Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves.

4. Études technologiques au niveau secondaire

On retient le total des montants suivants pour l'année 2004-2005 :

a) 165 $ par élève et par crédit dans le cadre des cours approuvés de la catégorie I;

b) 55 $ par élève et par crédit dans le cadre des cours approuvés de la catégorie II;

c) 5 500 $ par programme d'études technologiques du secondaire approuvé (formation professionnelle, affaires et commercialisation).

On peut se renseigner sur les études technologiques au secondaire en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/policy/teched/index.html.

Pour plus de renseignements sur le programme, veuillez communiquer avec M. Ken Nimchuk, conseiller pédagogique, Études technologiques, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-7947 (courriel : kenimchuk@gov.mb.ca).

5. Programme d'anglais langue seconde

L'aide correspond à 725 $ multipliés par le nombre d'élèves admissibles ETP inscrits à plein temps au programme d'anglais langue seconde au 30 septembre 2004.

Le financement du programme d'anglais langue seconde ne concerne que les élèves admissibles dont l'anglais représente au moins 25 % du temps d'enseignement en langue seconde. Le financement est fourni pour une période de :

- deux ans ou moins au niveau élémentaire, plus un maximum d'un an en maternelle;
- trois ans au niveau secondaire;
- deux ans au maximum pour les élèves qui suivent des cours d'anglais langue seconde pour la première fois en 8^{e} année.

On peut se renseigner sur le programme d'anglais langue seconde en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ms4/praction/index.html. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Tony Tavares, conseiller pédagogique, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-6879 (courriel : ttavares@gov.mb.ca).

6. Réussite scolaire chez les élèves autochtones

La Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones remplace l'ancien Programme de perfectionnement de l'anglais pour les élèves autochtones. L'aide vise à permettre aux divisions et aux districts scolaires de financer les programmes existants ou de mettre en œuvre de nouveaux programmes favorisant la réussite scolaire des élèves autochtones.

Le montant du financement en 2004-2005 est le même que celui fourni durant l'année scolaire 2003-2004. De plus, une somme de 400 000 $ sera consacrée au financement ciblé de projets spéciaux destinés à améliorer la formation scolaire des Autochtones grâce à un plus grand engagement des parents.

Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2004-2005 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2003-2004. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 29 octobre 2004.

On peut se renseigner sur la réussite scolaire chez les élèves autochtones en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour de plus amples renseignements sur les programmes, prière de communiquer avec M. Norbert Mercredi, conseiller pédagogique, au 945-6830 (courriel : nmercredi@gov.mb.ca) ou avec M^{me} Joanna Blais, coordonnatrice à la Section de soutien aux écoles, en composant le 945-7922 (courriel : jblais@gov.mb.ca), Direction des programmes et des services de soutien aux élèves.

7. Langues ancestrales

On retient le total des montants suivants en fonction des inscriptions au 30 septembre 2004 :

b) bilingue

de 38 à 50 % du temps (de la maternelle au secondaire 4)	- nbre d'élèves ETP x 225 $;
moins de 38 % (de la 1re année au secondaire 4)	- nbre d'élèves ETP x 90 $

Les élèves de la maternelle qui bénéficient d'un enseignement en langues ancestrales pendant moins de 38 % du temps ne sont pas admissibles.

c) cours enrichis

de la 7e année au secondaire 4	- nbre d'élèves ETP x 90 $ x nbre de cours

Le programme enrichi en langues ancestrales est réservé aux élèves qui étaient inscrits dans un programme bilingue de la maternelle à la 6e année.

d) enseignement de langues ancestrales

de la 1re à la 3e année	- nbre d'élèves ETP x 45 $
de la 4e année au secondaire 4	- nbre d'élèves ETP x 90 $

Les élèves doivent recevoir au moins 120 minutes de temps d'enseignement en langues ancestrales par cycle de six jours afin qu'une division puisse obtenir des fonds pour un programme d'enseignement de langues ancestrales.

On peut se renseigner sur le programme de Langues ancestrales au www.edu.gov.mb.ca/ms4/praction/index.html. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Tony Tavares, conseiller pédagogique, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-6879 (courriel : ttavares@gov.mb.ca).

8. Programmes français et enseignement en langue française

L'aide vise à faciliter la poursuite de la mise en œuvre des programmes d'enseignement en français au Manitoba. Les subventions sont calculées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2004 et d'autres données connexes. Pour tout renseignement sur les politiques et les exigences relatives au programme, ainsi que sur le calcul des subventions, prière de consulter le programme Subventions pour l'enseignement en français (Français, Immersion et Français de base), septembre 2004, qui sera consultable à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/schfund/frgrants.html à partir de l'été 2004.

L'aide représente la somme des fonds alloués aux quatre programmes (français, immersion française, cours de sensibilisation et français de base), qui sont calculés comme suit :

Français – Français langue première (FL1) et Immersion – Français langue seconde (FL2-I)	
De la maternelle à la 8e année 225 $ x ETP L'ETP est le pourcentage de temps enseigné en français divisé par 75 % (jusqu'à une valeur maximale de 1,25 ETP) multiplié par le nombre d'élèves.	Du secondaire 1 au secondaire 4 42,20 $ par élève Le nombre d'élèves inscrits à chaque cours donnant droit à des crédits enseigné en français est multiplié par 42,20 $.

<table>
<tr><th colspan="5">Le français pour les jeunes débutants et Français de base (FL2-B)</th></tr>
<tr><th>Le français pour les jeunes débutants</th><th colspan="4">Français de base</th></tr>
<tr><td>De la maternelle à la 3e année</td><td colspan="2">De la 4e à la 6e année</td><td colspan="2">7e et 8e années</td></tr>
<tr><td rowspan="3">45 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est égal ou inférieur à 13,3 %</td><td>90 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 10,0 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %</td><td>45 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 10,0 %</td><td>90 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 10,6 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %</td><td>45 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 10,6 %</td></tr>
<tr><td colspan="4">Du secondaire 1 au secondaire 4</td></tr>
<tr><td colspan="2">90 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 11,0 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %</td><td colspan="2">45 $ x ETP
lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 11,0 %</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'ETP est le pourcentage du temps enseigné en français multiplié par le nombre d'élèves.</td></tr>
</table>

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Marcel Bilodeau, Direction des services de soutien en éducation, au 945-6918 (courriel : mbilodeau@gov.mb.ca).

9. Élèves à risque

Le financement correspond au plus élevé des deux montants suivants :

A 40 000 $

B correspond à 20 $, multiplié par le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003, plus le nombre d'inscriptions admissibles par école au 30 septembre 2003, multiplié par le taux par élève correspondant à l'un des facteurs socioéconomiques indiqués dans le tableau.

Les facteurs socioéconomiques sont calculés selon la formule suivante :

$$(0{,}75 \times C) + (0{,}25 \times D)$$

Dans cette formule :

C représente le pourcentage de familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement scolaire (résultats basés sur les données du recensement de 2001);

D représente le taux de déplacement scolaire (année scolaire 2001-2002).

Dans les cas où les inscriptions d'une école proviennent des écoles d'apport de la division, le facteur de déplacement scolaire est calculé en fonction de l'école d'accueil. Le facteur de faible revenu est calculé en fonction des données de l'école d'apport, pondérées par le pourcentage des inscriptions provenant de cette école. La pondération du facteur de faible revenu est établie en fonction des inscriptions au 30 septembre 2001.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Randy Stankewich, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-5073 (courriel : rstankewic@gov.mb.ca).

On peut aussi obtenir des renseignements au www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html ou en communiquant avec M^{me} Joanna Blais, coordonnatrice, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-7922 (courriel : jblais@gov.mb.ca).

Taux par élève correspondant aux facteurs socioéconomiques

Facteur en pourcentage	Montant par élève	Facteur en pourcentage	Montant par élève	Facteur en pourcentage	Montant par élève
0 %	0 $	41 %	263 $	72 %	1 113 $
1 %-2 %	1 $	42 %	283 $	73 %	1 143 $
3 %-4 %	2 $	43 %	303 $	74 %	1 173 $
5 %-6 %	3 $	44 %	323 $	75 %	1 203 $
7 %-8 %	4 $	45 %	343 $	76 %	1 233 $
9 %-10 %	5 $	46 %	363 $	77 %	1 263 $
11 %-12 %	6 $	47 %	383 $	78 %	1 293 $
13 %-14 %	7 $	48 %	403 $	79 %	1 323 $
15 %-16 %	8 $	49 %	423 $	80 %	1 353 $
17 %-18 %	9 $	50 %	453 $	81 %	1 383 $
19 %-20 %	10 $	51 %	483 $	82 %	1 413 $
21 %	17 $	52 %	513 $	83 %	1 443 $
22 %	24 $	53 %	543 $	84 %	1 473 $
23 %	31 $	54 %	573 $	85 %	1 503 $
24 %	38 $	55 %	603 $	86 %	1 533 $
25 %	45 $	56 %	633 $	87 %	1 563 $
26 %	52 $	57 %	663 $	88 %	1593 $
27 %	59 $	58 %	693 $	89 %	1 623 $
28 %	66 $	59 %	723 $	90 %	1 653 $
29 %	73 $	60 %	753 $	91 %	1 683 $
30 %	88 $	61 %	783 $	92 %	1 713 $
31 %	103 $	62 %	813 $	93 %	1 743 $
32 %	118 $	63 %	843 $	94 %	1 773 $
33 %	133 $	64 %	873 $	95 %	1 803 $
34 %	148 $	65 %	903 $	96 %	1 833 $
35 %	163 $	66 %	933 $	97 %	1 863 $
36 %	178 $	67 %	963 $	98 %	1 893 $
37 %	193 $	68 %	993 $	99 %	1 923 $
38 %	208 $	69 %	1 023 $	100 %	1 953 $
39 %	223 $	70 %	1 053 $		
40 %	243 $	71 %	1 083 $		

10. Petites écoles

Les divisions et les districts scolaires admissibles du secteur rural et les écoles des régions rurales de la DSFM ont droit à l'aide par catégorie attribuée aux petites écoles. Pour calculer cette aide, on retient le moindre des montants suivants : le coût des programmes offerts par les petites écoles ou le total des montants indiqués ci-dessous aux alinéas a), b) et c), pourvu que le nombre d'inscriptions ETP dans les années d'études admissibles soit supérieur à 15 % des inscriptions totales de l'école.

a) Si le nombre d'élèves ETP par niveau primaire et intermédiaire est

inférieur à 15	20 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire
égal ou supérieur à 15 mais inférieur à 18	10 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire
égal ou supérieur à 18 mais inférieur à 21	5 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire

c) Si le nombre d'élèves ETP par niveau secondaire est

inférieur à 50	70 $ par élève du niveau secondaire
égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 53	35 $ par élève du niveau secondaire
égal ou supérieur à 53 mais inférieur à 56	17,50 $ par élève du niveau secondaire

c) Si l'école est admissible à l'aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b), elle a droit à 3 300 $.

Pour le calcul de l'aide aux petites écoles, le nombre d'élèves ETP correspond au nombre total d'inscriptions au 30 septembre 2003, à l'exception des enfants de la prématernelle, de 50 % des élèves de la maternelle et, dans le cas des adultes, du pourcentage de temps non admissible au financement.

Dans le cas d'une nouvelle école, on doit utiliser les inscriptions ETP au 30 septembre 2004 pour faire le calcul.

Les divisions doivent utiliser ces fonds pour satisfaire les besoins supplémentaires des petites écoles. Il n'est pas nécessaire de les octroyer à une école particulière.

Pour plus de renseignements concernant les critères servant à désigner un établissement comme « école », veuillez communiquer avec M. David Yeo, directeur, Services d'administration scolaire, au 945-8664 (courriel : dyeo@gov.mb.ca).

11. Aide liée aux changements du nombre d'inscriptions

L'aide accordée est égale au montant supérieur des montants aux points a) et b) ci-dessous :

a) Pour les divisions et les districts scolaires qui ont connu une diminution du nombre d'inscriptions admissibles du 30 septembre 2002 au 30 septembre 2003, le financement est calculé selon la formule suivante :

(A – B) x 1 820 $

b) Pour les divisions et les districts scolaires qui ont connu une augmentation du nombre d'inscriptions admissibles du 30 septembre 2003 au 30 septembre 2004, le financement est calculé d'après la formule suivante :

(C – B) x (D ÷ B)

Dans cette formule :

A représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2002;
B représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003;
C représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004;
D représente l'aide de base de l'année 2004-2005 (à l'exception de l'aide à l'occupation).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M[me] Marianne Mirecki, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-6483 (courriel : mmirecki@gov.mb.ca).

12. Indemnité aux régions nordiques

Dans le cas de la Division scolaire Frontier et des divisions ou des districts scolaires situés au nord du 53[e] parallèle, l'indemnité est de 550 $ par élève admissible au 30 septembre 2003.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M[me] Marianne Mirecki, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-6483 (courriel : mmirecki@gov.mb.ca).

13. Intervention précoce en matière de comportement

L'aide accordée vise à soutenir les divisions scolaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces, fondés sur la recherche, qui assurent la prestation continue de services et d'aide aux élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage causées par des troubles de comportement.

Le financement correspond à 22 $ par élève admissible de la maternelle à la 6[e] année au 3 septembre 2003. Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2004-2005 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus

en 2003-2004. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 29 octobre 2004.

On peut obtenir de l'information sur l'intervention précoce en matière de comportements à www.edu.gov.mb.ca/ks4/specedu/categorical.html. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Allan Hawkins, conseiller pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-2757 (courriel : ahawkins@gov.mb.ca).

14. Initiative pour le développement du jeune enfant

L'Initiative pour le développement du jeune enfant (IDJE) a été lancée pour aider les divisions et les districts scolaires dans leurs efforts visant à fournir des services intersectoriels pour mieux préparer les enfants d'âge préscolaire (de la naissance à cinq ans) et le projet Enfants en santé Manitoba, des programmes qui aideront les enfants d'âge préscolaire à se préparer à l'école. **L'Initiative ne peut pas servir au financement des prématernelles ou des services de garde d'enfants.**

L'aide est calculée en fonction d'un des montants suivants en retenant le montant le plus élevé: 110 $ par élève de la maternelle admissible au 30 septembre 2003 ou 5 000 $ par division ou district scolaire.

Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2004-2005 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2003-2004. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses à l'école. L'initiative vise à aider les divisions et les districts scolaires à répondre à leurs besoins locaux et à leurs priorités et à fournir, en partenariat avec les parents, la collectivité effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 29 octobre 2004.

On peut obtenir de l'information sur l'Initiative pour le développement du jeune enfant à www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{me} Marilyn Robinson, conseillère pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-6875 (courriel : marobinson@gov.mb.ca).

15. Dépistage précoce

L'aide accordée au chapitre du dépistage précoce vise à soutenir les divisions scolaires pour qu'elles offrent des programmes d'enseignement appropriés aux enfants ayant des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et de la maternelle à la 4^{e} année. Le montant du financement est le même qu'en 2003-2004.

16. Intervention précoce en matière d'alphabétisation

Le financement a pour but de permettre aux divisions scolaires de mettre en œuvre des programmes d'intervention précoce en matière d'alphabétisation (p. ex. : le programme Reading Recovery^{TM} [programme d'intervention en lecture]) qui se sont révélés

manifestement utiles pour améliorer les habiletés de lecture des élèves les moins performants de la première année.

Le financement s'élève à 6,2 millions de dollars. Cette aide est offerte pour financer la mise en œuvre et le développement des programmes d'intervention précoce en matière d'alphabétisation. Les fonds peuvent aussi servir à financer de nouveaux programmes susceptibles d'améliorer les habiletés de lecture des élèves de 1re année.

Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2004-2005 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2003-2004. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 29 octobre 2004.

On peut obtenir de l'information sur l'Intervention précoce en matière d'alphabétisation à www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Mme Irene Huggins, conseillère pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-4687 (courriel : ihuggins@gov.mb.ca).

17. Notions de calcul des années primaires

L'initiative Notions de calcul des années primaires a pour but d'aider les divisions dans leurs efforts visant à offrir des programmes qui permettront aux enfants de la maternelle à la quatrième année d'améliorer leurs compétences en mathématiques. Ces programmes mettront d'abord l'accent sur les élèves qui réussissent moins bien. L'aide accordée sera de 15 $ par élève admissible de la maternelle à la quatrième année au 30 septembre 2003.

Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2004-2005 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2003-2004. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 29 octobre 2004.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Mme Anne Longston, directrice, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-0926 (courriel : alongston@gov.mb.ca).

18. Programme d'accueil

Le Programme d'accueil vise à améliorer les compétences en français des élèves qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques du programme français offert par la DSFM. L'aide correspond au nombre d'inscriptions approuvées du programme de la DSFM au 30 septembre 2004, jusqu'à un maximum de 500 élèves, multiplié par 725 $.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Raymond Genest, directeur, Direction des programmes de langues officielles et des services administratifs, au 945-6029 (courriel : rgenest@gov.mb.ca).

AIDE DE PÉRÉQUATION

L'aide de péréquation vise à compenser les écarts entre les divisions scolaires au niveau de la capacité à assumer, au moyen des impôts fonciers qui leur correspondent, le coût des besoins des programmes non financés. L'aide de péréquation a deux volets – la subvention de péréquation et la subvention de péréquation supplémentaire. Le calcul de la subvention de péréquation se fait à partir des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est calculée d'après la formule suivante : A x 50 % x E.

A représente les dépenses non financées de 2003-2004 (B - C - D). Dans cette formule :

B représente le total des dépenses de fonctionnement de 2003-2004, à l'exclusion de celles au chapitre des fonctions 300 et 400, mais incluant le total des rajustements apportés aux dépenses conformément à l'annexe A des états financiers, y compris l'amortissement pour 2003-2004 des vieux autobus calculé selon une modalité linéaire de 10 ans. (Veuillez vous reporter à l'annexe E pour la méthode de calcul des frais d'amortissement des autobus);

C représente la somme, pour 2003-2004, des autres types d'aide financière accordée aux programmes, des autres types de recettes de source provinciale ainsi que des recettes de source non provinciale allouées (conformément aux annexes A et B des états financiers), mais à l'exclusion des recettes allouées aux fonctions 300 et 400 (conformément à la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2003-2004).

D représente l'aide de base et l'aide par catégorie de 2003-2004.

E correspond au facteur de péréquation [1 - (F ÷ 191 050)].

F représente le total proportionnel de l'évaluation scolaire (dont l'évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières) de l'année 2004 divisé par le nombre total d'élèves résidents de moins de 21 ans au 30 septembre 2003.

<u>Total proportionnel de l'évaluation scolaire 2004 (à des fins de financement provincial)</u>

a) L'évaluation scolaire dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) a été calculée au prorata en fonction du nombre d'élèves de moins de 21 ans qui résident à l'intérieur de ces divisions mais ne fréquentent pas une école de la DSFM au 30 septembre 2003.

b) L'évaluation scolaire de la DSFM est calculée au prorata en fonction du nombre d'élèves de moins de 21 ans qui fréquentent les écoles de la DSFM et qui habitent dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la DSFM au 30 septembre 2003.

c) Dans le cas des autres divisions et districts scolaires, on se sert du total de l'évaluation scolaire.

Évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières

Dans le cas des divisions et des districts scolaires (Flin Flon, Frontier et Mystery Lake) qui reçoivent des fonds de sociétés minières, l'évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières est calculée selon la formule suivante :

A/B

Dans cette formule :

A représente les sommes versées par les sociétés minières. Pour Flin Flon, ces sommes sont calculées en divisant les dépenses spéciales de première nécessité par le total des dépenses de première nécessité et en multipliant le résultat par le total des sommes perçues des sociétés minières dans le budget municipal de 2003. Pour Frontier et Mystery Lake, il s'agit des sommes versées par les sociétés minières et inscrites en tant que telles dans les états financiers 2003-2004 de la division.

B représente le taux en millièmes de dollar, pour une année scolaire, obtenu en divisant les exigences particulières de l'année 2003-2004, moins le surplus (ou le déficit) net de 2003-2004, par l'évaluation totale scolaire de 2003.

Subvention de péréquation supplémentaire

Remarque : Le montant de la subvention de péréquation supplémentaire a été fixé et ne sera pas actualisé.

La subvention de péréquation supplémentaire prévoit une allocation de 10,6 millions de dollars pour aider les divisions et les districts scolaires qui ont à la fois une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne et des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne.

Dans le calcul de l'aide, on retient le moindre des deux montants suivants :

a) les fonds maximaux, calculés comme suit : (prélèvement fiscal – 23,0 millièmes de dollar) x total proportionnel de l'évaluation scolaire;

le prélèvement fiscal est calculé comme suit : (A – B – C) / total proportionnel de l'évaluation scolaire. Dans cette formule :

A représente les dépenses non financées de 2003-2004 utilisées pour calculer le montant de la subvention de péréquation;
B représente le montant de la subvention de péréquation pour 2004-2005;
C les sommes versées par les sociétés minières et utilisées pour calculer le montant de la subvention de péréquation en 2004-2005.

b) l'aide calculée selon la formule (130 000 $ – D) x E x 23,0 millièmes de dollars x 45 %. Dans cette formule :

D représente l'évaluation 2004 par élève résident;
E représente le nombre d'élèves résidents de moins de 21 ans au 30 septembre 2003.

GARANTIE À L'INTENTION DES DIVISIONS SCOLAIRES ISSUES DES FUSIONS

En 2004-2005, la Garantie à l'intention des divisions scolaires issues des fusions est maintenue au même niveau qu'en 2003-2004.

AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS

L'aide financière en matière d'immobilisations peut être attribuée pour :

a) la construction d'école (service de la dette);
b) l'installation et le remplacement d'équipement pour l'enseignement professionnel;
c) l'amélioration de l'équipement pour l'enseignement professionnel (financement provincial total de 600 000 $);
d) les projets d'immobilisations de faible envergure, c'est-à-dire de moins de 80 000 $, et les paiements arrondis de débentures;
e) l'aide de la catégorie « D », calculée pour chaque division selon la formule suivante :

(A/B + C/D) / 2 x 4 400 000 $. Dans cette formule :

A représente la somme des âges des bâtiments scolaires en service de la division au 30 juin 2003;
B représente la somme des âges des bâtiments scolaires en service de la province au 30 juin 2003;
C représente la somme des superficies des bâtiments scolaires en service de la division au 30 juin 2003 (à l'exception des espaces loués);
D représente la somme des superficies des bâtiments scolaires en service de la province au 30 juin 2003 (à l'exception des espaces loués);

f) le Programme d'amélioration du milieu;
g) le Programme d'amélioration de la qualité de l'air.

Pour plus de renseignements sur l'aide à l'équipement pour l'enseignement professionnel, veuillez communiquer avec M. Ken Nimchuk, conseiller pédagogique, Études technologiques, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-7947 (courriel : kenimchuk@gov.mb.ca).

Pour plus de renseignements sur tous les autres types d'aide en matière d'immobilisations, veuillez communiquer avec M. Robert Goluch, directeur administratif, Commission des finances des écoles publiques, au 945-6907 (courriel : rgoluch@gov.mb.ca).

AUTRES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA JEUNESSE

Le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse accorde aux divisions scolaires d'autres formes d'aide et de sources de fonds en vue de leur permettre d'assumer les frais de fonctionnement. Il s'agit, entre autres, des subventions pour les services partagés, les services aux élèves ayant des besoins spéciaux (handicaps multi-sensoriels), les programmes offerts en établissement, les services d'infirmières (URIS), les nouvelles écoles, le coordonnateur de l'enseignement professionnel technique de la région de la Rivière Rouge ainsi que les subventions d'aide générale.

AUTRES SOURCES DE FONDS

Les divisions scolaires obtiennent de l'aide financière de diverses sources, notamment du gouvernement du Canada, des bandes des Premières nations et d'autres conseils scolaires.

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les fonds spéciaux destinés aux exigences particulières permettent à chaque division de combler la différence entre ses dépenses et ses recettes pour l'année 2004-2005.

TAXE SPÉCIALE

La taxe spéciale de 2004 se compose d'une portion des fonds destinés aux exigences particulières de 2003-2004 et de 2004-2005.

Au moins 40 % des fonds destinés aux exigences particulières de 2004-2005 doivent être prélevés au moyen de la taxe spéciale de 2004.

La taxe spéciale est prélevée sur les biens imposables de chaque division scolaire. Les taux en millièmes de dollar varient donc d'un bout à l'autre de la province.

ANNEXE A

Taxe spéciale et la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)

Les limites de la DSFM englobent, en tout ou en partie, un total de 26 divisions scolaires. Il s'agit des divisions suivantes :

Border Land
Brandon
Fort-la-Bosse
Hanover
Kelsey
Lakeshore
Louis-Riel
Lord Selkirk
Mountain View
Mystery Lake
Park West
Pembina Trails
Pine Creek
Portage-la-Prairie
Prairie Rose
Prairie Spirit
Vallée de la Rivière-Rouge
River East Transcona
Rolling River
St. James-Assiniboia
Rivière Seine
Seven Oaks
Southwest Horizon
Sunrise
Turtle River
Winnipeg

Les élèves qui résident à l'intérieur des limites de la DSFM et qui fréquentent l'une de ses écoles sont qualifiés de résidents de la DSFM. Conformément à l'article 21.34 de la *Loi sur les écoles publiques*, les divisions scolaires doivent donc verser en leur nom une taxe spéciale à la DSFM.

La taxe est calculée en divisant le montant de la taxe spéciale de la division scolaire par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans qui fréquentent des écoles publiques dans cette dernière (à l'exclusion des écoles de la DSFM), puis en multipliant ce montant par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans qui fréquentent la DSFM. Le montant obtenu, perçu au moyen de la taxe spéciale de la division, est versé à la DSFM conformément au *Règlement du Manitoba* 371/88.

ANNEXE B

L'initiative Choisir une école et l'aide au transport

L'initiative Choisir une école permet aux parents et aux élèves de sélectionner et de fréquenter une école autre que celle désignée par le conseil scolaire. L'aide provinciale est remise à la division scolaire de l'école fréquentée par l'élève. La division d'origine verse un droit de transfert à la division d'accueil pour les élèves qui choisissent de fréquenter une école de cette dernière et d'y suivre un programme qui est offert par la division d'origine.

En ce qui concerne le transport au sein d'une division scolaire, si un élève a le droit d'être transporté à son école désignée, il se peut que la division scolaire lui offre un transport pour qu'il se rende jusqu'à l'école choisie. L'aide au transport est accordée si l'élève est transporté à l'école choisie, pourvu qu'il le soit selon un itinéraire d'autobus existant et approuvé, et que l'école choisie se situe à plus de 1,6 km de sa résidence.

L'aide au transport n'est pas accordée pour le transport d'un élève jusqu'à une école choisie se trouvant à l'extérieur d'une division scolaire, sauf si, dans une division scolaire rurale, cet élève vit plus près, par la route, d'une école située à l'extérieur de la division que de l'école désignée et qu'il serait admissible à l'aide au transport s'il était transporté jusqu'à l'école désignée. Dans de telles situations, si un élève admissible n'est pas transporté par autobus scolaire, la division de l'école fréquentée par l'élève peut réclamer une aide de remplacement qui sera remise aux parents de l'élève.

On entend par « école désignée » l'école le plus près de la résidence de l'élève, dans la division d'origine, qui offre l'un des quatre programmes reconnus (anglais, français, immersion française et études technologiques), qui a suffisamment de place et qui est accessible par un itinéraire approuvé d'autobus scolaire.

En outre, une division scolaire peut désigner une école en se fondant sur les exigences suivantes de l'élève en ce qui concerne les programmes et l'enseignement :

i) besoins spéciaux,
ii) programmes bilingues d'enseignement de langues ancestrales approuvés,
iii) séries de programmes approuvés comme il l'est indiqué dans le *Guide des matières enseignées – Études technologiques*.

ANNEXE C

Financement d'un programme menant à un diplôme d'études secondaires plus quatre cours approuvés

La politique suivante s'applique aux élèves fréquentant une école secondaire ordinaire.

i) Lorsqu'il s'agit d'élèves de moins de 21 ans qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires :
   - ils sont comptés comme des élèves à temps plein quel que soit le nombre de cours suivis;
   - ils n'ont pas à payer de droits de scolarité;
   - s'il s'agit de non-résidents, les frais supplémentaires ou de transfert seront exigés.

ii) Lorsqu'il s'agit d'élèves de moins de 21 ans qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires :
   - ils sont financés proportionnellement en fonction du nombre de cours qu'ils suivent, jusqu'à concurrence de quatre cours approuvés de plus que le nombre de cours suivis au cours de l'année de l'obtention du diplôme;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour les cours qui ne sont pas financés s'ils résident dans la division scolaire;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour chaque cours suivi s'ils ne résident pas dans la division scolaire;
   - les frais de transfert et les frais supplémentaires ne seront pas exigés.

iii) Lorsqu'il s'agit d'élèves de 21 ans et plus, qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires ou non :
   - ils sont financés proportionnellement en fonction du nombre de cours qu'ils suivent, jusqu'à concurrence de quatre cours approuvés de plus que le nombre de cours requis pour l'obtention du diplôme;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour tous les cours suivis, qu'ils résident dans la division scolaire ou non;
   - les frais de transfert et les frais supplémentaires ne seront pas exigés.

Remarque : i) on entend par « diplôme d'études secondaires » un diplôme remis par une école secondaire et approuvé par la division scolaire; ii) le *Guide des matières enseignées* énumère les cours approuvés et qui peuvent être crédités en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires.

Classes offertes après la journée d'école ordinaire

Une aide est accordée aux élèves de la maternelle au secondaire 4 qui suivent des cours approuvés offerts par une école après les heures de classes ordinaires. Les cours doivent donner droit à des crédits et être offerts par des enseignants titulaires d'un brevet. Cette aide sera calculée en fonction du pourcentage de leur temps de présence en classe, jusqu'à ce que le

nombre maximal de cours approuvés soit atteint. Les élèves qui ne sont pas âgés de 21 ans au 30 septembre et qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires, mais qui assistent aux cours pendant la journée, seront déjà comptés comme élèves à plein temps dans le nombre d'inscriptions admissibles de la division scolaire et ne devraient pas entrer en ligne de compte ici.

Élèves recevant un enseignement à domicile

Les divisions scolaires peuvent compter dans le nombre d'inscriptions admissibles, en fonction du pourcentage de temps de présence à l'école, les élèves recevant un enseignement à domicile qui suivent des cours approuvés offerts par des enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement.

ANNEXE D

Taux de transport

Taux de l'aide au fonctionnement

Type d'aide	Montant de l'aide
En milieu urbain	195 $ par élève
En milieu rural	345 $ par élève
Classe d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique	345 $ par élève
Besoins spéciaux : i) élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial ii) inscriptions admissibles	 2 000 $ par élève 5 $ par inscription admissible
Aide accordée par kilomètre en charge lorsque le facteur de dispersion est : i) supérieur ou égal à 1,8 ii) inférieur à 1,8 mais supérieur à 0,28 iii) inférieur ou égal à 0,28	 0,45 $ par kilomètre en charge 0,55 $ par kilomètre en charge 0,65 $ par kilomètre en charge

Taux de l'aide à l'exploitation des véhicules

Type d'aide	Montant de l'aide
En milieu urbain	60 $ par élève
En milieu rural	30 $ par élève
Classe d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique	115 $ par élève
Besoins spéciaux : élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	675 $ par élève
Kilomètres en charge (itinéraires en zone rurale)	0,11 $ par kilomètre en charge
Aide pour les autobus scolaires (autobus circulant sur des itinéraires autorisés dans les régions rurales)	2 800 $ par autobus

ANNEXE E

Méthode de calcul du taux d'amortissement des autobus

Le taux d'amortissement qui figure dans les états financiers de 2003-2004 est inclus dans le calcul de l'aide supplémentaire de 2004-2005.

Le taux d'amortissement de chaque autobus est calculé comme suit :

- En utilisant la méthode d'amortissement linéaire de 10 ans
- Ceci comprend tous les autobus qui datent de l'année automobile 1995 (ou d'une année plus récente) :
  - Tous les nouveaux autobus seront amortis, en fonction du nouveau prix d'achat, pendant dix ans ou jusqu'à ce que l'autobus soit mis hors service, selon ce qui se produit en premier.
  - Tous les autobus d'occasion seront amortis, en fonction d'un prix d'achat de 20 000 $ ou plus, pendant le reste de vie utile de l'autobus avant l'échéance de 10 ans ou jusqu'à la mise hors service de l'autobus, selon ce qui se produit en premier. Si le prix d'achat est inférieur à 20 000 $, l'autobus est porté au débit du fonds d'exploitation et n'est pas sujet à l'amortissement.
  - Les autobus qui faisaient partie du parc actuel de la division au 30 juin 1997 seront amortis, conformément aux valeurs de remplacement en vigueur en 1997, pendant le reste de vie utile de l'autobus, avant l'échéance de 10 ans ou jusqu'à la mise hors service de l'autobus, selon ce qui se produit en premier.
- En fonction du parc d'autobus existant à la fin de l'année scolaire, soit le 30 juin 2004.
- La valeur de récupération de l'autobus n'est pas déduite au moment du calcul de l'amortissement annuel.
- L'amortissement est calculé selon le prix d'achat avec toutes les taxes, mais sans compter le remboursement de TPS. Le remboursement de TPS correspond à 68 % du montant total de TPS payé.

Pour plus de renseignements sur l'amortissement des véhicules, veuillez communiquer avec M^{me} Heather Colquhoun, comptable, système comptable FRAME, Direction des finances des écoles, au 945-5079 (courriel : hcolquhoun@gov.mb.ca).